

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/037
Séance du 05 mars 2014**

MARCHE 2013-46

**MARCHE DE COMMUNICATION OPERATIONNELLE
PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7
(ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161 et 169;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché n° 2013-46 à la société SENNSE ;
- VU** le rapport n°2014/037 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

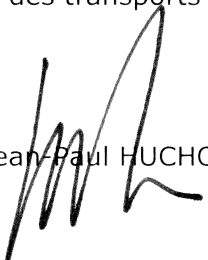
ARTICLE 1 : Autorise Systra, mandataire du STIF sur le projet du T7, à signer le marché n°2013-46 avec la société SENNSE.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est passé avec un montant minimum de 200 000 € HT et sans montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est conclu pour une durée de 75 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON